

DECISION DU COMMISSAIRE

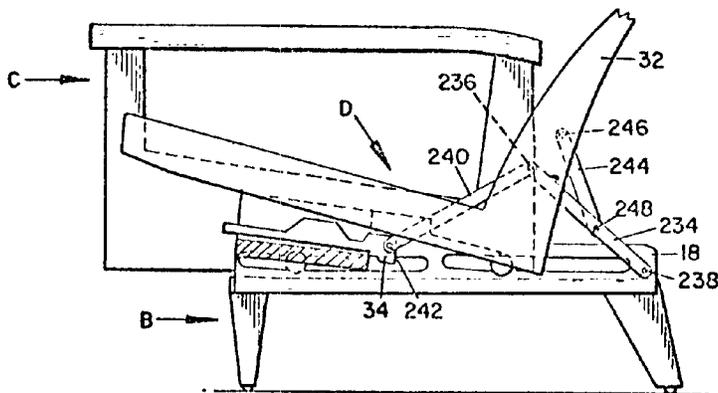
EVIDENCE (et caractère indéfini) - Fauteuil inclinable

Cette demande porte sur un fauteuil inclinable que l'on peut placer près d'un mur. Une modification présentée à la Commission a été acceptée car on a jugé qu'elle surmontait les objections soulevées dans la décision finale.

Décision finale: Confirmée

La présente décision porte sur une demande de révision par le commissaire des brevets de la décision que l'examineur des brevets a rendue le 10 mai 1976 relativement à la demande 155,013 (classe 155-41.2), déposée le 27 octobre 1972 et intitulée "Fauteuil inclinable". Une modification de cette demande, en date du 10 juin 1977, a été présentée à la Commission d'appel des brevets peu avant qu'elle ne se penche sur la question. L'examineur estime que cette modification surmonte les objections soulevées dans la décision finale. La Commission se penchera donc maintenant sur cette modification.

La demande porte sur un fauteuil inclinable que l'on peut placer très près d'un mur ou d'autres meubles. La figure 9 reproduite ci-dessous illustre l'objet de la demande.



Lors du refus des revendications dans la décision finale, l'examineur déclarait (notamment):

...

Réalisations antérieures:

Brevets américains

2,815,794	le 10 décembre 1957	Henrickson et al
2,789,291	le 23 avril 1957	Nock
2,270,172	le 13 janvier 1942	Ruegger
2,966,939	le 3 janvier 1961	Fletcher
3,433,527	le 18 mars 1969	Ré

Le brevet accordé à Hendrickson et al. démontre un fauteuil inclinable installé sur une armature; lorsqu'il y a inclinaison, cette armature ainsi que le siège lui-même se déplacent vers l'avant. Le demandeur invoque la stabilité et le centre de gravité mais la revendication 1 n'en fait pas mention clairement. Le demandeur déclare que Hendrickson n'illustre pas une situation dans laquelle le siège va dans un sens par rapport à un châssis et le châssis va dans le sens opposé à la base.

On convient que Hendrickson et al. ne le démontre pas mais la revendication 1 n'en fait pas état; il semblerait que la revendication 1 dise autre chose. La substitution pure et simple des attaches de Nock et Ruegger par un châssis ne constitue pas une invention.

Compte tenu de la connaissance commune démontrée par les brevets Ré et Fletcher, le repose-pieds n'est tout simplement qu'"ajouté". Le demandeur invoque l'attache au plancher que comporte le brevet Hendrickson et al.; toutefois, ce type d'attache n'est pas nécessaire dans le brevet Nock. Dans sa réplique du 14 octobre 1975, le demandeur soutient que la revendication 1 ne peut être retrouvée dans les réalisations antérieures. On en convient mais il faut plus pour qu'il y ait matière à brevet. La revendication doit porter sur un objet qui constitue une invention compte tenu des réalisations antérieures. Ce n'est pas le cas.

La revendication 1 est donc rejetée car elle porte sur un objet non brevetable compte tenu des références. Pour les raisons données plus loin, les remarques qui ont trait aux réalisations antérieures se limitent aux revendications 1 et 5.

Etant donné que les revendications sont vagues, il est difficile de trancher la question des brevets antérieurs et celle de l'unité de l'invention par rapport aux revendications. Les revendications 2 à 4 et 6 sont trop obscures; tout au long des revendications, on emploie des termes différents pour décrire les raccords et les mouvements des descriptions sont contradictoires et non conformes à la description présentée plus loin.

Dans les revendications 1 et 2, on déclare que le siège peut se mouvoir par rapport au mur. La revendication 5 ne répète pas cette affirmation et le siège se meut alors vers l'arrière par rapport au châssis. Dans la revendication 6, le siège et le dossier sont rattachés et le siège peut être poussé vers l'arrière par rapport au châssis. Dans la revendication 4, tant le siège que le châssis peuvent se mouvoir par rapport à la base. Dans les revendications 2 et 3, le mouvement du siège par rapport à la base est dit essentiellement inverse à tout mouvement du châssis par rapport à la base. La signification ordinaire de ces mots dans les revendications 2 et 3 est que le châssis avance d'un pied par rapport à la base, que le siège recule d'un pied par rapport à la base ce qui est contraire aux revendications 4 et 5. La mémoire descriptif indique en page 1 que le siège avance par rapport à la plate-forme. La revendication 2 est donc également non conforme à la description.

Le demandeur a présenté une modification à la décision finale en date du 9 août 1976. L'examinateur a jugé qu'elle ne surmontait pas l'objection contenue dans la décision finale. Un certain nombre d'autres modifications ont été présentées et, le 10 juin 1977, une modification a été apportée et le demandeur a déclaré (notamment):

Suite à notre dernière discussion, je joins maintenant la revendication 1 modifiée qui comprend le mot "généralement" qu'il a été suggéré d'ajouter à la dernière ligne qui se lit maintenant comme suit -- un mouvement généralement vers l'arrière par rapport au châssis --; et, pour que la revendication soit plus définitive et applicable, les mots "par rapport à la base tel" sont ajoutés après le mot "châssis par rapport à la base tel qu'indiqué --. (quatrième ligne de la fin dans la version anglaise)

Cette modification s'ajoute à d'autres qui ont été apportées à cette demande.

La revendication modifiée 1 se lit maintenant comme suit:

Fauteuil inclinable à trois positions, droite, intermédiaire et complètement inclinée que l'on peut mettre n'importe où dans une pièce ainsi que près d'un mur lorsque le dossier est en position droite et qui permet de l'incliner partiellement ou totalement sans toucher au mur comprenant:

une base que l'on met sur le plancher sans l'y rattacher, un châssis qui comprend des bras raccordés supportés par la base, un dispositif de glissement du châssis sur la base, un siège comprenant le siège lui-même et le dossier, un repose-pieds installé sur le siège, un mécanisme de liaison qui raccorde le siège et le repose-pieds puissent avancer par rapport à la base et qu'il y ait mouvement du siège entre la position droite et la position intermédiaire et ensuite la position complètement inclinée avec mouvement simultané et concomitant du repose-pieds entre les positions retractés et tendues respectivement, ledit mécanismes

de raccord étant actionné par le mouvement vers l'avant du châssis par rapport à la base, mouvement effectuée par la personne qui est assise et qui appuie sur les bras du fauteuil qui à leur tour impriment un mouvement généralement vers l'arrière au siège et au repose-pieds par rapport au châssis.

Dans la décision finale, certaines revendications ont été refusées parce que leur portée était trop large et qu'elles n'étaient pas conformes à l'article 36 de la Loi sur les brevets.

L'examineur a déclaré qu'il était disposé à considérer que les modifications sus-mentionnées surmontaient les objections de la décision finale. Nous avons étudié ces modifications et croyons également qu'elles surmontent les rejets de la décision finale. A notre avis, la revendication ne fait pas obstacle à l'acceptation de la demande.

En résumé, nous croyons que les modifications surmontent les rejets de la décision finale. Nous recommandons l'acceptation de ces modifications.

Le Président adjoint
Commission d'appel des brevets, Canada
J.F. Hughes

Après avoir étudié le dossier de cette demande et m'être penché sur les recommandations de la Commission d'appel des brevets, j'ai décidé d'accepter les modifications. La demande sera retournée à l'examineur pour que le processus se poursuive.

Le Commissaire des brevets
J.H.A. Gariépy

Fait à Hul (Québec)

Ce 28^{ieme} jour de juin 1977

Mandataire du demandeur

Jean T. Richard, M.P.
48 rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1P 5A8